

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31 JANVIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le trente-et-un janvier à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Serge FAYET, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9

Présents : 6 Votants : 7

Date de convocation : 26/01/2024

Présents : GARNIER Anne-Marie, PÉRI Sandrine ; BLIN Stéphane, BONNOT Marc, DUZELIER Didier, FAYET Serge.

Absents : BARTON Sarah, PUPIN Jean-Michel, SALAS Jean-François (pouvoir M. FAYET).

Secrétaire de séance : Mme Sandrine PÉRI.

Le procès-verbal du précédent conseil en date du 06 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1- ORDRE DU JOUR

- 01- Vente de terrain communal au village « Le Mas »
- 02- Déclassement d'une partie du Domaine public au village « Le Mas »
- 03- Vente d'une parcelle communale à Chossière
- 04- Tarifs de location de la salle communale « La Grange »
- 05- Attribution de subvention aux associations pour l'année 2024
- 06- Viabilité hivernale - Convention de coopération entre le Département et la Commune
- 07- CCTDM - Révision libre des attributions de compensation
- 08- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants
- 09- Suppression régie d'avance

2- DÉLIBÉRATIONS

Vente de terrain communal au village « Le Mas »

M. le Maire expose au conseil municipal la demande d'acquisition d'un pas de porte de M. et Mme FAVRELLE Jean-Marie, au village « Le Mas » ; il s'agit d'une partie du Domaine public.

Il présente à l'assemblée le plan de bornage réalisé à cette occasion et faisant apparaître la numérotation de la partie du Domaine public à céder, à savoir la parcelle cadastrée section AK n° 387, pour une superficie de 80 ca.

Il précise que cette partie de terrain est attenante à ses bâtiments et dessert uniquement la propriété lui appartenant. Ainsi, le fait de céder ce terrain n'empêche nullement le passage des propriétaires voisins, et donc ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

ACCEPTE de céder à M. et Mme FAVRELLE Jean-Marie, la parcelle cadastrée section AK n° 387 pour une superficie de 80 m² au prix de 5 € le m², soit 400 €, frais de géomètre et de notaire à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation des opérations afférentes à ce dossier.

Déclassement d'une partie du Domaine public au village « Le Mas »

M. le Maire rappelle la délibération n° 1/2024 du 31/01/2024 par laquelle le conseil municipal accepte de céder à M. et Mme FAVRELLE Jean-Marie, une partie du Domaine public au village « Le Mas ».

- M. et Mme FAVRELLE Jean-Marie ayant accepté les conditions de vente proposées par la commune ;

- Le bornage ayant été réalisé par un géomètre et faisant apparaître la numérotation de la partie du Domaine public à céder, à savoir la parcelle cadastrée section AK n° 387, pour une superficie de 80 ca ;

Il est désormais nécessaire de procéder au déclassement de cette partie du Domaine public afin de pouvoir céder ce terrain à M. et Mme FAVRELLE Jean-Marie.

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article L 141-3 du code la voirie routière stipulant que la procédure de déclassement d'une partie de voie communale est dispensée d'enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

DÉCIDE de procéder au déclassement d'une partie du Domaine public située au village « Le Mas » et cadastrée section AK n° 387, pour une superficie de 80 m², pour la classer dans le Domaine privé de la commune.

Vente d'une parcelle communale au village de « Chossière »

M. le Maire explique que Mme Mélina CARTAILLER a fait part de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section **AS n° 196** d'une superficie de 212 m², située à Chossière et appartenant à la Commune.

Une proposition de cession au **prix forfaitaire de 200 €** a été adressée à Mme Mélina CARTAILLER qu'elle a acceptée par courriel du 15/01/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

ACCEPTE de céder la parcelle cadastrée section **AS n° 196**, d'une superficie de 212 m², au prix forfaitaire de **200 €**, à **Mme Mélina CARTAILLER** domiciliée lieudit « Chossière » à 63550 SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX.

PRÉCISE que les frais de notaire et éventuellement de géomètre sont à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique à venir ainsi que tout document se rapportant à cette décision.

Tarifs de location de la salle communale « La Grange »

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (CAS) de l'arrondissement de Thiers a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de « La Grange ». Il précise que la salle a été reclassée en 5^{ème} catégorie. Il propose de fixer les tarifs de location de La Grange.

Vu la délibération n° 69/2017 du 06/09/2017 fixant les tarifs de location de La Grange ;

Vu l'arrêté n° 6/2023 du 19/09/2023 autorisant la poursuite de l'exploitation de La Grange ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de fixer les tarifs de location de la salle « La Grange » à compter de ce jour, de la façon suivante :

	Tarif location	
	Week-end	Journée
Habitants de la commune	90.00 €	50.00 €
Associations et personnes extérieures à la commune	120.00 €	70.00 €

- que l'électricité sera facturée au prix coûtant du kilowatt (comprenant le prix du kW, de l'abonnement et des taxes) à la date d'utilisation de la salle, même en cas de gratuité de location de la salle.

Les recettes liées à cette facturation seront perçues via la régie de recette de la commune. Un chèque de caution de 200 € est demandé à la réservation.

- qu'en cas de dégradation des locaux, du mobilier mis à disposition et aux alentours de la salle, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur à leur valeur de remplacement.

- qu'une attestation d'assurance responsabilité civile, pour toute la durée de location, doit être fournie.

- que le nettoyage de la salle est à la charge du locataire. Un montant forfaitaire de 150.00 € sera facturé au locataire s'il est constaté, lors de l'état des lieux de sortie, que la salle n'est pas rendue dans un état de propreté suffisant conformément au règlement.

Attribution de subvention aux associations pour l'année 2024

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de voter l'attribution des subventions aux associations communales et autres pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, DECIDE l'attribution des subventions comme suit :

Association	Montant subvention 2024
Amicale Laïque de Pitelet	400,00 €
Club Rural	400,00 €

Comité des Fêtes	400,00 €
Amicale sapeurs-pompiers de St-Remy-sur-Durolle / Palladuc	120,00 €
Amicale sapeurs-pompiers de Puy-Guillaume / Paslières	120,00 €
Comité des anciens d'A.F.N.	50,00 €
Société Lyrique de St-Rémy-sur-Durolle	120,00 €
Association des parents d'élèves de Palladuc	100,00 €
Coopérative scolaire de l'école de Palladuc	400,00 €
Total	2 110,00 €

Viabilité hivernale - Convention de coopération entre le Département et la Commune

M. le Maire rappelle qu'il a rencontré la responsable du secteur de Thiers de la DRAT Livradois Forez du Département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la viabilité hivernale.

Il a ainsi pu exposer les problèmes liés notamment :

- à la RD 201 entre Pitelet et Palladuc qui est classée en Priorité 3, donc déneigée à partir de 11h seulement. En effet, cette voie est très empruntée par les administrés et pour le transport scolaire communal ;

- au fait que les prestataires du Département - également prestataires de la Commune - puissent intervenir sans attendre le déclenchement de l'intervention par la DRAT Livradois Forez secteur de Thiers.

Suite à cela, il a été proposé d'établir une convention de coopération entre le Département et la commune. M. le Maire donne lecture à l'Assemblée du projet de convention.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **approuve** la convention de coopération public-public entre le Département du Puy-de-Dôme et la Commune de Saint-Victor-Montvianeix.

- **autorise** M. le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CCTDM - Révision libre des attributions de compensation

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1° bis du V de l'article 1609 nonie du CGI qui précise :

« 1° bis. Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Vu la délibération n° 12 du 06/07/2020 du Conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne qui a fixé la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Thiers Dore et Montagne (TDM) ;

Considérant la réunion de la CLECT de TDM qui s'est tenue le 16/11/2023. Le rapport, présenté le 16/11/2023, a été adopté à l'unanimité des membres présents de la CLECT. Ce dernier prévoit la révision libre des attributions de compensation : dans le cadre du service commun ADS, du service commun scolaire, du SIAD et de l'attribution de compensation de la commune de Puy-Guillaume dans le cadre de l'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de TDM du 30/11/2023 qui a fixé les attributions de compensations (AC) définitives 2023 sur la base de ce rapport ;

Considérant que la révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :

- délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC,
- chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC,
- cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Vu le Pacte Fiscal et Financier n° 8 du 21/09/2023, adopté par le Conseil communautaire qui prévoit, notamment que la Communauté de communes prendra en charge 75 % de la contribution de chaque commune et répercutera la somme correspondante, à l'euro près, dans les AC. Ce mécanisme, budgétairement neutre pour les communes, est destiné à optimiser la dotation d'intercommunalité par majoration du coefficient d'intégration fiscale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **N'APPROUVE PAS** le montant révisé libre de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Victor-Montvianeix à verser à l'EPCI d'un montant de **7 904 €** conformément au rapport de la CLECT du 16/11/2023.

- **N'AUTORISE PAS** le Maire à signer tout document se rapportant à la présente décision.

Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- d'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Les motifs de l'indisponibilité justifiant le recours au recrutement sont listés en annexe de la présente délibération.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

ANNEXE

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du Code général de la fonction publique :

- Congé annuel, Congé de maladie (ordinaire), Congé de longue maladie (et grave maladie), Congé de longue durée, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption, Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, Congé de présence parentale, Congé parental,
- Congé de formation professionnelle, Congé pour validation des acquis de l'expérience, Congé pour bilan de compétences, Congé pour formation syndicale, Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre, Congé de solidarité familiale, Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Suppression régie d'avance

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19/12/2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21/04/2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 03/09/2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 02/03/2009 autorisant la création de la régie d'avance ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1. La suppression de la régie d'avance pour le paiement des dépenses de frais postaux, frais de réception et de représentation, frais de carburant, achat de denrée alimentaires, acquisition de toutes fournitures.

Article 2. Que l'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 150 € est supprimée.

Article 3. Que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1^{er} février 2024.

Article 4. Que le Maire et le trésorier principal de Thiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Il est rappelé que le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3- QUESTIONS DIVERSES

1/ Travaux/Bâtiments/Voirie

- Mise à jour tableau de classement de la voirie communale. Plans projet à valider. *Il sera étudié lors de la prochaine réunion pour validation auprès du Géomètre afin de continuer la procédure.*
- Date prochaine réunion. *Mardi 27 février à 18h30*

2/ Information/Associations/Culture

- Date prochaine réunion. *Néant.*

3/ Aménagement du territoire/Boisement

- Implantation antenne relais à Fagot-Marnat. *Un technicien va se rendre sur place pour définir l'implantation du pylône sur la parcelle.*
- Date prochaine réunion. *Lundi 12 février à 18h00*

4/ Organismes divers

- Région AURA. Réunion COPIL Natura 2000, le 21/12/2023. *Bilan des actions et élections des membres du COPIL.*
- André Chassaigne. Réunion d'échange sur les problématiques agricoles, le 09/01/2024. *Vu*
- Préfecture. Réunion d'information Enedis, le 13/01/2024. *Explications dans le cadre de l'expérimentation de limitation temporaire de puissance de la consommation électrique des clients résidentiels dans le Puy-de-Dôme*

5/ Intercommunalité

- Date prochaines réunions :

- *Bureau communautaire*. 1^{er} février 2024, 15 février, 14 mars, 21 mars
- *Conseil communautaire*. Jeudi 1er février 2024, Jeudi 21 mars 2024

6/ Divers

- Prochain Conseil municipal. *Fin mars 2024 pour le vote des documents budgétaires.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h10

PV arrêté le 27/03/2024 et affiché en Mairie le 28/03/2024.

**Le Maire,
Serge FAYET.**

**Le secrétaire de séance,
Sandrine PÉRI.**

